

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 octobre 2023
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 33

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 11/10/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/10/2023 (accusé de réception du 11/10/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Additif n°2 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Il est proposé au conseil municipal de modifier les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 en date du 9 décembre 2021 relative au RIFSEEP ;

Vu la délibération du conseil municipal n°63 en date du 23 juin 2022 portant additif à la délibération relative au RIFSEEP précitées ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2023 ;

Introduction

A l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de prévoyance pour la période 2024-2029 il a paru nécessaire de se mettre en conformité avec les dispositions du décret n°2010-997, en conséquence, la collectivité ne couvrira plus le maintien du régime indemnitaire pendant la période de plein traitement du congé de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les agents titulaires et du congé de grave maladie (CGM) pour les agents contractuels.

En effet, dans la fonction publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM, CGM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. En vertu du principe de parité, il n'est pas possible de prendre des dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire pendant ces congés.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2024, le maintien du régime indemnitaire sera assuré par Allianz et non plus par la collectivité uniquement pour les agents ayant souscrit un contrat de prévoyance. Les agents n'ayant pas souscrit de contrat de prévoyance n'auront pas de compensation de l'interruption du versement de leur régime indemnitaire durant ces congés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les agents à temps partiel thérapeutique, la collectivité a la possibilité de maintenir le régime indemnitaire en totalité ou de le proratiser en fonction de la quotité de travail, il convient d'acter le choix du maintien en totalité dans la délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de modifier la partie II de la délibération n°4 du 9 décembre 2021 de la façon suivante :

Les modalités de maintien, de modification ou de suppression de l'IFSE

La mention « *Pendant le congé de longue maladie, le congé de longue durée, ou le congé de grave maladie, il est maintenu pendant la période à plein traitement ; il est suspendu pendant la période à demi-traitement* »

est remplacée par :

« Pendant le congé de longue maladie, le congé de longue durée, ou le congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO) placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO ».

Il est ajouté :

« En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue en totalité. »